



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

18/11/2024



**Le garde des sceaux,
Ministre de la justice**

Paris, le **05 NOV. 2024**

V/Réf. : 202355/26440/FB

N/Réf. : CAB/CR/SC/DM - 202410007710

Madame la Contrôleure générale,

Vous avez fait parvenir à mon prédécesseur le rapport relatif à la visite de contrôle effectuée le 8 décembre 2023 des locaux du Grand hôpital de l'Est Francilien (GHEF), site de Meaux (Seine-et-Marne), consacrée à l'accueil des patients détenus.

Soyez assurée que votre courrier a retenu toute mon attention.

J'ai également pris connaissance des huit recommandations et demandé que la direction de l'administration pénitentiaire (DAP) vous apporte des réponses précises à celles qui la concernent.

Il m'apparaît utile de vous faire part des observations suivantes.

1 – S'agissant de l'organisation de l'établissement pour l'accueil des patients détenus

Bien que le GHEF de Meaux ne transmette pas de données chiffrées au centre pénitentiaire (CP) de Meaux-Chauconin (structure pénitentiaire de rattachement), celui-ci est systématiquement avisé des hospitalisations effectuées *in fine* en chambres sécurisées.

Le protocole santé-justice, dont l'actualisation a été engagée le 14 novembre 2023, est conforme à la convention nationale santé-justice qui décrit les rôles de chacun et a pour objet le respect du secret médical, de la proportionnalité dans l'utilisation des moyens de contrainte et le respect des droits fondamentaux des patients détenus.

.../...

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux de privation de liberté
16/18 quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS Cedex 19

Lors d'une consultation médicale, la présence des personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire est mise en œuvre dans les conditions précisées par la circulaire du 18 novembre 2004 relative à l'organisation des escortes pénitentiaires des détenus faisant l'objet d'une extraction médicale et par la note du directeur de l'administration pénitentiaire en date du 24 mars 2021 rappelant qu'elle n'est assurée auprès d'une personne détenue faisant l'objet d'une escorte de niveau 1 qu'à la demande expresse du personnel soignant.

Dès leur arrivée au GHEF, les agents pénitentiaires doivent emprunter le couloir situé à proximité des urgences afin de respecter la confidentialité de l'accueil des patients détenus. En effet, si cet accès protégé est justifié par des motifs d'ordre sécuritaire, il a aussi l'avantage d'éviter le passage des personnes détenues par la salle d'attente des urgences, qui les exposerait à la vue des usagers libres. Un rappel a été fait auprès des agents et évoqué avec les pompiers.

2 – S'agissant de la prise en charge des patients en hospitalisation

Les personnes détenues hospitalisées ont la possibilité, sur demande, de recevoir les visiteurs titulaires d'un permis de visite. L'établissement pénitentiaire informe à la fois la structure hospitalière et la préfecture en transmettant la liste des bénéficiaires de permis de visite. Tant le GHEF que la préfecture peuvent restreindre cette liste, voire limiter ce droit de visite durant le séjour.

Le téléphone n'est pas prévu dans le cahier des charges des chambres sécurisées et la durée d'hospitalisation au GHEF n'est pas assez longue pour que les courriers puissent effectivement parvenir à la personne détenue hospitalisée.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure générale, en ma parfaite considération.



Didier MIGAUD